Fiche E.3 "Approvisionnement en énergie"

| Structure | Adaptation | Justification |
|--|--|--|
| Stratégie de développement territorial | - | - |
| Instances | Canton: SBMA, SCA, SCPF, SDANA, SDM, SDT, SEN, SETI, SFCEP SFNP, SIP | Suite à une réorganisation, les services correspondants aux SBMA et SFCEP sont le SDANA, SFNP et SIP. Le SETI a été ajouté car les missions de ce service sont notamment d'"offrir aux entreprises valaisannes les conditions cadres favorables à leur éclosion, leur développement et leur compétitivité" et de "soutenir financièrement des projets d'entrepreneurs ou d'entreprises". |
| | | Actualisation du contexte sur la base, notamment, de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, acceptée par le peuple suisse le 9 juin 2024, ainsi que des nouvelles stratégies fédérales ("Stratégie climatique à long terme de la Suisse, 2021" et "Perspectives énergétiques 2050 +, 2020") et cantonale ("Valais, Terre d'énergies: Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019"). C'est ainsi que les références à la sécurité d'approvisionnement et aux installations d'intérêt national ont été ajoutées alors que les références au "Programme SuisseEnergie, 2012", à la "Stratégie sectorielle Gaz" cantonale de 2017 ainsi qu'aux ressources énergétiques fossiles, de manière plus générale, ont été supprimées. |
| Contexte | Cf. pages 1 à 4 de la fiche | Les objectifs de la "Stratégie Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" ont été ajoutés et la projection de la demande énergétique jusqu'en 2060 présentée dans un nouveau schéma. Le diagramme "Objectif cantonal de production supplémentaire d'électricité renouvelable en 2035 par rapport à 2019" remplace l'illustration initiulée "Production supplémentaire d'énergie indigène et renouvelable – valorisation des rejets de chaleur par agent énergétique en GWh, canton du Valais, 2020". Ce nouveau diagramme indique que le Valais souhaite atteindre l'objectif de production cité dans la stratégie cantonale avant tout dans les domaines de l'énergie solaire photovoltaïque (+805 GWh/a) et de l'énergie éolienne (+290 GWh/a). |
| | | Le rôle des communes, enfin, a également été spécifié: état des lieux énergétique sur le territoire communal, définition d'objectifs ciblés et de priorités en matière d'approvisionnement en énergie, établissement d'une planification énergétique territoriale. |
| | 4. dans le respect des exigences de l'ordonnance sur la protection contre le | La planification des infrastructures de distribution d'énergie ne concerne pas uniquement l'ORNI, mais également d'autres |
| | rayonnement non ionisant (ORNI). | bases légales. Suppression afin de rester plus général. |
| | 5. (nouveau) Veiller, dans la planification de nouvelles installations de production et de transport d'énergie, à ménager les biotopes, les paysages et les monuments historiques protégés (en particulier les objets inscrits aux inventaires fédéraux), les espèces de la faune sauvage et les biotopes les abritant ainsi que l'environnement et intégrer, au besoin, des mesures de compensation adéquates. | Adaptation afin de se conformer aux exigences de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (en particulier les art. 10 al.1ter LEne et art. 9a al. 3 LApEl) ainsi qu'à la "Conception Paysage cantonale" adoptée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2022. |
| | 6.5-Augmenter la production hydroélectrique par la rénovation et l'amélioration du rendement des installations existantes, par la valorisation énergétique del'ensemble des réseaux d'eau potable et d'eaux usées dans un contexte multiusage et par la construction d'aménagements hydroélectriques, dans le respect des exigences de la protection de l'environnement, de la nature, du paysage, des eaux et de la faune piscicole | Référence à la gestion intégrée des eaux, laquelle représente un objectif d'aménagement du Concept cantonal de développement territorial. |
| | 7. 6. Favoriser en priorité les le développement des installations solaires sur les bâtiments et les infrastructures dans l'environnement construit ainsi que celles imposées par leur destination. | Adaptation afin de se conformer aux exigences de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables ainsi que de se référer à la stratégie cantonale "Potentiel solaire photovoltaïque - Environnement construit, 2022". |
| Principes | 8. (nouveau) Concevoir les installations de transport et de production d'énergie de manière à maximiser les potentiels de synergies avec les infrastructures existantes et à minimiser leur impact sur les qualités paysagères du site, par une approche pluridisciplinaire. | Référence à la "Conception Paysage cantonale" adoptée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2022. |

| | | | Adaptation du principe afin de répondre à la stratégie cantonale actuelle en matière de gaz naturel ("Valais, Terre d'énergies |
|----------------------------------|------------------------|---|---|
| Coordination Marche à suivre ca | | appoint pour l'alimentation des réseaux de chauffage à distance. | Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019"). |
| | | 13.11. Encourager la substitution du Renforcer le remplacement des chaudières à gaz et au mazout, du gaz et du chaffage électrique direct par du chauffage des réseaux de chaleur à distance, des pompes à chaleur dans les zones appropriées ou tout autre type de chauffage avec énergie renouvelable d'installation de production de chaleur utilisant une ressource énergétique renouvelable. | |
| | | 15.13. Utiliser les capacités disponibles des. UIOM UVTD pour la valorisation optimale électrique et thermique de la biomasse, à l'exception du bois à l'état naturel. | UIOM a été remplacé par UVTD, suite à une proposition de l'Association Suisse des exploitants d'installations de valorisation des déchets, validée par la Confédération, afin de se confirmer à la réalité. Précisions formelles pour les autres adaptations dans le principe. |
| | | | Ajout d'un nouveau principe relatif à une utilisation du gaz de synthèse répondant à la stratégie cantonale actuelle en matiè de gaz naturel ("Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019"). |
| | | 17.14. Encourager le recours à des modes de transports économes en énergie ainsi qu'è des technologies énergétiques réduisant les impacts sur la faune. Encourager la transition vers l'électromobilité, ainsi que l'adaptation du réseau pour en garantir l'approvisionnement. | Adaptation afin de répondre aux exigences de la nouvelle loi sur l'énergie (bornes électriques,). |
| | | b) remplit les tâches de planification, de coordination, d'information et de conseil liées à la problématique thématique énergétique qui relèvent de sa compétence, et l'intègre dans l'accomplissement de l'ensemble de ses activités; | Adapation formelle et suppression de la fin de la tâche cantonale, car cette dernière est implicite. |
| | | c) rationnelle économe et efficace [] ; | Terminologie utilisée dans les instruments énergétiques, notamment la loi sur l'énergie. |
| | Marche à suivre canton | | La rénovation est également d'une des manières de rendre un bâtiment cantonal exemplaire sur le plan énergétique. |
| | | f) poursuit la collaboration intercantonale en matière d'énergie, notamment dans les domaines [] et de l'harmonisation des planifications énergétiques territoriales ; | Suppression car cet élément est induit par la tâche suivante suite à la modification de la loi cantonale sur l'énergie. |
| | | g) soutient les communes dans l'élaboration de leur d 'une planification énergétique territoriale communale qui prend en compte les autres enjeux territoriaux. | Adaptation formelle suite à la modification de la loi cantonale sur l'énergie et prise en compte de la multifonctionnalité dans la planification énergétique communale. |
| | | a) déterminent, lors de toute procédure de planification, la manière dont leur territoire doit être approvisionné en énergie (chaleur et électricité) et définissent des mesures concrètes en vue de limiter les besoins en énergie; | Adaptation de la tâche en référence à la nouvelle loi cantonale sur l'énergie. Le lien entre la planification de l'approvisionnement énergétique et les instruments d'aménagemnt du territoire est réalisé dans la nouvelle tâche communa c). |
| | | b) établissent, dans le respect du délai imposé par les dispositions légales, une stratégie une planification énergétique communale ou intercommunale ou régionale, en particulier quant à l'approvisionnement énergétique, qui tienne compte des objectifs cantonaux et fédéraux en matière climatique et énergétique et des autres enjeux territoriaux : | Prise en compte de la nouvelle Loi cantonale sur l'énergie, en particulier la planification énergétique communale et de la multifonctionnalité dans ce type de planification. Référence également au Plan climat cantonal, adopté par le Conseil d'Etat 24 novembre 2022. |
| | | h). | L'ordre de la marche à suivre communale a été modifié, afin de répondre à une logique dans la chronologie des tâches à effectuer. C'est ainsi que c) devient h). |
| | | c) (nouveau) prennent en compte la planification énergétique communale lors de l'adaptation de leurs instruments d'aménagement du territoire ; | Ajout d'une tâche communale en référence à la nouvelle Loi cantonale sur l'énergie, en particulier la planification énergétique communale, et reprise des éléments supprimés de la tâche communale a). |
| | Marche à suivre | d) (nouveau) remplissent les tâches de planification, de coordination, d'information et de conseil liées à la thématique énergétique qui relèvent de leur compétence ; | Ajout d'une tâche de compétence communale afin d'être en concordance avec la tâche b) cantonale. |
| | communes | de consen nees à la thematique energetique qui relevent de leur competence, | |

| 33 | | Suppression, car cette tâche est réalisée dans le cadre de la planification énergétique communale, demandée par la nouvelle |
|---------------------|--|---|
| | de leur règlement communal des constructions et des zones, la possibilité de réduire le | e Loi cantonale sur l'énergie ainsi que par la tâche communale b). |
| | besoins d'énergie, notamment ceux liés aux transports, en favorisant les transports | |
| | publics et la mobilité douce, ainsi que celle d'encourager l'utilisation des énergies | |
| | renouvelables et indigènes ; | |
| | e) (nouveau) construisent, rénovent et exploitent leurs bâtiments et installations de | Ajout d'une tâche de compétence communale afin d'être en concordance avec la tâche d) cantonale. |
| | manière exemplaire sur le plan énergétique ; | |
| | f)e) examinent les potentiels de production énergétique, définissent des secteurs | Ajout d'une tâche de compétence communale liée au chapitre 3 "Planification énergétique" de la nouvelle Loi cantonale sur |
| | propices pour la valorisation des énergies renouvelables, et reportent ces secteurs à | l'énergie (LcEne), en particulier l'art. 12. |
| | titre indicatif sur leurs PAZ); peuvent introduire, dans des règlements spécifiques ou | |
| | dans leurs instruments d'aménagement du territoire, des exigences énergétiques | |
| | particulières, par exemple les périmètres à raccordement obligatoire à un réseau de | |
| | chaleur à distance ; | |
| | g) examinent l'éventualité de devenir « Cité de l'énergie ». | Suppression, car il s'agit d'une tâche promotionnelle pas spécifiquement liée à la planification. |
| Documentation | Cf. p.7 de la fiche | Ajout des nouvelles stratégies fédérales et cantonales en matière d'énergie et suppression des anciennes références. |
| Annexe | - | 1- |
| Autres, généralités | - | - |